



SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

Comité Syndical Du 7 mai 2026 (2^e partie)

Salle du Conseil du SMIDDEV

Ordre du jour

**Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du SMIDDEV du 6 mars 2026.
Approbation du procès-verbal de la séance d'installation des membres du Comité Syndical.**

- **Rapport n°2026/875** : Délégation d'attributions du Comité Syndical au Président.
- **Rapport n°2026/876** : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
- **Rapport n°2026/877** : Commission Consultative des Services Publics Locaux - Composition et désignation des membres.
- **Rapport n°2026/878** : Conseil d'Administration et Assemblée Générale de la Société Publique Locale « le Vallon des Pins » - Election des représentants du SMIDDEV.
- **Rapport n°2026/879** : Comité de Pilotage du Groupement d'Autorité Concédantes et Commission de Délégation de Service Public attenante au GAC de la Société Publique Locale « le Vallon des Pins » – Désignation des représentants du SMIDDEV.
- **Rapport n°2026/880** : Commission de Suivi du Site de l'ISDND des Lauriers à Bagnols en Forêt – Election des représentants du SMIDDEV.
- **Rapport n°2026/881** : Désignation des délégués au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).
- **Rapport n°2026/882** : Désignation des représentants du SMIDDEV au sein de l'association AMORCE.
- **Rapport n°2026/883** : Indemnités de fonctions au Président et aux Vice-Présidents.
- **Rapport n°2026/884** : Adoption du Règlement intérieur.
- **Rapport n°2026/885** : Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS).
- **Rapport n°2026/886** : Mise à jour du tableau des effectifs.
- **Rapport n°2026/887** : Durée d'amortissements des biens au SMIDDEV - Mise à jour.
- **Rapport n°2026/888** : Convention de partenariat - SMIDDEV / ENSO.
- **Rapport n°2026/889** : Convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du Standard aluminium issu de collecte séparée – Autorisation de signature.

- **Rapport n°2026/890** : *Convention de mise à disposition de contenants pour collectes sélectives.*

- **Rapport n°2026/891** : *Travaux d'investissement sur la plateforme de compostage des déchets verts du SMIDDEV – Demande d'aide financière à la Région Sud PACA.*

Information du Comité Syndical sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_875-DE
Reçu le 12/05/2026

S.M.I.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 MAI 2026

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Favence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/875 :
Délégation d'attributions du Comité Syndical au Président.

Objet : Délégation d'attributions du Comité Syndical au Président.

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles expressément détaillées dans ledit article.

Ainsi, afin d'assurer la plus grande efficacité possible dans le fonctionnement courant du Syndicat, il est proposé au Comité Syndical de déléguer à son Président les attributions ci-après telles que définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1- Emprunts et lignes de trésorerie

Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite d'un montant annuel de 2 000 000 €.

Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

2- Marchés publics et accords-cadres

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant les avenants et les reconductions, y compris pour les procédures formalisées, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3- Louage des choses (Baux et locations)

Passer les contrats de louage de choses (locations de matériel, de véhicules ou de bureaux) pour une durée n'excédant pas 12 ans, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

4- Contrats d'assurance

Passer les contrats d'assurance du Syndicat (Responsabilité Civile, Dommages aux biens, Flotte automobile), ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents sans limitation de montant.

5- Régies

Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux.

6- Acceptation des dons et legs

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

7- Aliénation de gré à gré (Vente de biens meubles)

Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers (vieux matériels, véhicules réformés) dont la valeur vénale unitaire n'excède pas 4 600 €.

8- Actions en Justice et Honoraires

- Ester en justice : Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Le Président est ainsi, par délégation du Comité Syndical, chargé pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du syndicat.

- Frais : Fixer les rémunérations et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts.

9- Accidents de la circulation

Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du SMIDDEV, dans la limite de 15 000 € par sinistre (au-delà, le dossier sera soumis au Comité ou à l'assureur).

10- Demandes de subventions

Décider de solliciter auprès de l'État, de l'ADEME, de la Région SUD ou du Département, toute subvention de fonctionnement ou d'investissement nécessaire aux projets du SMIDDEV.

11- Admissions en non-valeur (créances irrécouvrables)

Prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (titres restés impayés après épuisement des voies de recouvrement par le Trésor Public) dans la limite de 500 € par titre.

12- Conventions et contrats – gestion courante

Passer et signer toutes les conventions et contrats à intervenir avec les éco-organismes, les partenaires institutionnels et les prestataires techniques, dès lors que ces actes constituent des actes de gestion courante et que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président rendra compte au Comité Syndical, à chacune de ses réunions, des décisions prises en vertu de la présente délégation.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ces propositions,

DELEGUE à son Président les attributions détaillées ci avant.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026*

Le Président,
Gilles LONGO



SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 – 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telorecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20260507 DELIB2026_876-DE
Reçu le 12/05/2026

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

**-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 7 MAI 2026

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMiDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/876 :

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-4 relatifs à la commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- L'article L.1411-5, fixant la composition de la commission d'appel d'offres selon la strate démographique de la commune ;
- L'article D.1411-3, relatif au mode d'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- L'article L.2121-21, prévoyant que les élections au sein du conseil se tiennent au scrutin secret sauf accord unanime contraire, et que si une seule liste est présentée, il n'y a pas lieu de procéder à un vote ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), dans le respect du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux dispositions précitées ;

La Commission d'Appel d'Offres est composée :

- Du Président du Syndicat, Président de la Commission,
- De cinq membres du Comité Syndical élus en son sein, membres titulaires de la Commission, et cinq membres du Comité Syndical élus en son sein, membres suppléants de la Commission.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Président rappelle les modalités de scrutin imposées par les textes :

- Scrutin secret, sauf accord unanime pour un scrutin public ;
- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Les listes doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir ;

Après appel à candidatures de listes,

Une liste est présentée au vote des membres du Comité Syndical,

Cette liste est ainsi composée :

Membres titulaires
Mme Sylvie BLANC
M. Yoann GNERUCCI
Mme Jacqueline SANCHEZ
M. François CAVALLIER
M. Jérôme SAILLET
Membres suppléants
Mme Brigitte LANCINE
Mme Danièle LOMBARD
M. Nicolas DEBAISIEUX
M. Charles MARCHAND
M. Hervé CHIRON

°
° °

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_876-DE
Reçu le 12/05/2026

Délibération n°2026/876

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

DECIDE à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,

Après avoir procédé au vote, et à l'unanimité des membres présents,

DECLARE ELUS membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires
Mme Sylvie BLANC
M. Yoann GNERUCCI
Mme Jacqueline SANCHEZ
M. François CAVALLIER
M. Jérôme SAILLET
Membres suppléants
Mme Brigitte LANCINE
Mme Danièle LOMBARD
M. Nicolas DEBAISIEUX
M. Charles MARCHAND
M. Hervé CHIRON

DIT que la CAO est constituée pour la durée du mandat.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture083-258300581-20260507-DELIB2026_877-DE
Reçu le 12/05/2026

S.M.I.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 7 MAI 2026**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/877 :***Commission Consultative des Services Publics Locaux – Composition et désignation des membres.***

Objet : *Commission Consultative des Services Publics Locaux – Composition et désignation des membres.*

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1413-1 qui dispose que « (...) les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. (...) » ;

Vu les statuts du syndicat mixte ;

Considérant que le syndicat mixte assure la gestion de services publics locaux pour lesquels la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux est obligatoire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres de cette commission ;

Cette commission présidée par le Président du Syndicat comprend des élus désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le Comité Syndical.

La commission examine chaque année le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du traitement des déchets.

Elle est notamment consultée en amont de tout projet de délégation de service public.

Pour des raisons de simplification dans la procédure de convocation, il est donné délégation à Monsieur le Président du Syndicat pour engager la saisine de la commission de consultation consultative des services publics locaux.

Compte tenu du renouvellement des membres du Comité Syndical du SMIDDEV, il convient de procéder au renouvellement de cette commission.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, le vote au scrutin secret est la règle pour les désignations. Toutefois, l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas y recourir. Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée.

°
° °

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

FIXE la composition de la CCSPL, qui sera présidée par le Président du SMIDDEV et comprendra :

- Un membre titulaire (élu parmi les délégués du SMIDDEV).
- Un représentant d'association locale (nommé par le comité syndical).

DECIDE à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,

Après avoir procédé au vote, et à l'unanimité des membres présents,

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_877-DE
Reçu le 12/05/2026

Délibération n°2026/877

DECLARE ELUS membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- Le Président du SMIDDEV, **Monsieur Gilles LONGO** : Président de la CCSP
- Madame **Brigitte LANCINE** : Représentante titulaire
- Un représentant de l'Association **LACOVAR** : Représentant des Associations.

DIT qu'il délègue au Président du SMIDDEV la faculté de convoquer ladite commission dès que nécessaire.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026*

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_878-DE
Reçu le 12/05/2026

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 MAI 2026

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/878 :

Conseil d'Administration et Assemblée Générale de la Société Publique Locale « le Vallon des Pins » - Election des représentants du SMIDDEV.

Objet : Conseil d'Administration et Assemblée Générale de la Société Publique Locale « le Vallon des Pins » - Election des représentants du SMIDDEV.

Monsieur le Président expose :

Le SMIDDEV est membre de la Société Publique Locale (SPL) « le Vallon des Pins » constituée en mai 2017 pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) « le Vallon des Pins » située sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration qui réunit des représentants de chacune des collectivités actionnaires selon le nombre d'actions qu'elles détiennent.

Au sein de ce Conseil d'Administration la répartition est définie comme suit :

CCPF : 6 sièges

SMED 06 : 2 sièges

SMIDDEV : 2 sièges

DPVA : 2 sièges

Compte tenu du renouvellement des membres du Comité Syndical du SMIDDEV, il convient de procéder au vote des deux nouveaux représentants permanents du SMIDDEV.

Il convient également de procéder au vote, parmi les élus représentant le SMIDDEV au sein du Conseil d'Administration, d'un représentant permanent du Syndicat au sein de l'Assemblée Générale de la SPL.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, le vote au scrutin secret est la règle. Toutefois, l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas y recourir. Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

DECIDE à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,

Après avoir procédé au vote, et à l'unanimité des membres présents,

DECLARE ELUS représentants permanents du SMIDDEV au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale « le Vallon des Pins » :

- Monsieur Gilles LONGO
- Madame Sylvie BLANC

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_878-DE
Reçu le 12/05/2026

Délibération n°2026/878

DECLARE ELU représentant permanent du SMIDDEV au sein de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale « le Vallon des Pins » :

- Monsieur Gilles LONGO

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026*

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83600 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_879-DE
Reçu le 12/05/2026

S.M.I.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 MAI 2026

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/879 :

*Comité de Pilotage du Groupement d'Autorité Concédantes et Commission de
Délégation de Service Public attenante au GAC de la Société Publique Locale « le
Vallon des Pins » – Désignation des représentants du SMIDDEV.*

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_879-DE
Reçu le 12/05/2026

Délibération n°2026/879

Objet : Comité de Pilotage du Groupement d'Autorité Concédantes et Commission de Délégation de Service Public attenante au GAC de la Société Publique Locale « le Vallon des Pins » – Désignation des représentants du SMIDDEV.

Monsieur le Président expose :

La CCPF, le SMED, le SMIDDEV et DPVA sont les quatre actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) « le Vallon des Pins ». Cette société est chargée de l'aménagement, de la construction et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Bagnols-en-Forêt.

Afin de mutualiser leurs moyens, ces quatre entités ont formé un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC), conformément au Code de la commande publique. Ce groupement a permis la signature, le 26 mars 2021, d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) avec la SPL pour la gestion de l'ISDND.

À la suite du renouvellement des membres du Comité Syndical du SMIDDEV, il est nécessaire de nommer de nouveaux représentants pour siéger dans les instances du groupement :

- Comité de Pilotage du GAC : élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.
- Commission de Délégation de Service Public (DSP) : élection d'un représentant.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, le vote au scrutin secret est la règle. Toutefois, l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas y recourir. Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

DECIDE à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,

Après avoir procédé au vote, et à l'unanimité des membres présents,

DECLARE ELUS :

- **Monsieur Gilles LONGO**, représentant titulaire du SMIDDEV pour siéger au sein du Comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes,
- **Madame Sylvie BLANC**, représentante suppléante du SMIDDEV pour siéger au sein du Comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes,
- **Monsieur Gilles LONGO**, représentant du SMIDDEV pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public dudit groupement.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_879-DE
Reçu le 12/05/2026

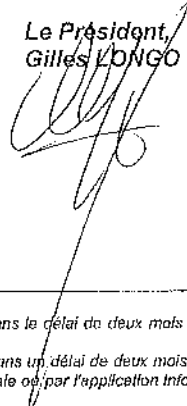
Délibération n°2026/879

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026*

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.*
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.*

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_880-DE
Reçu le 12/05/2026

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 MAI 2026

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/880 :

Commission de Suivi du Site de l'ISDND des Lauriers à Bagnols en Forêt – Election des représentants du SMIDDEV.

Objet : Commission de Suivi du Site de l'ISDND des Lauriers à Bagnols en Forêt – Election des représentants du SMIDDEV.

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°2020/664 du 31/07/2020, le Comité Syndical a élu les représentants du SMIDDEV pour siéger au sein de la Commission de Suivi du Site de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux des Lauriers à Bagnols en Forêt.

L'arrêté préfectoral du 17/10/2025 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site, fixe la durée du mandat des membres de la commission à 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Cependant, à la suite du renouvellement des membres du Comité Syndical du SMIDDEV, il convient de procéder à nouveau à cette élection.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, le vote au scrutin secret est la règle. Toutefois, l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas y recourir. Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

DECIDE à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,

Après avoir procédé au vote, et à l'unanimité des membres présents,

DECLARE ELUS :

- Monsieur Gilles LONGO, représentant titulaire du SMIDDEV au sein de la Commission de Suivi du Site de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux des Lauriers à Bagnols en Forêt,
- Madame Sylvie BLANC, représentante suppléante du SMIDDEV au sein de la Commission de Suivi du Site de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux des Lauriers à Bagnols en Forêt,
- Madame Karine MELLANO, représentante titulaire des salariés au sein de la Commission de Suivi du Site de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux des Lauriers à Bagnols en Forêt,
- Madame Nathalie LACUBE, représentante suppléante des salariés au sein de la Commission de Suivi du Site de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux des Lauriers à Bagnols en Forêt.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DRLIB2026_880-DE
Reçu le 12/05/2026

Délibération n°2026/880

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026

Le Président
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture083-258300581-20260507-DELIB2026_881-DE
Reçu le 12/05/2026

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 7 MAI 2026**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMiDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/881 :

Désignation des délégués au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Objet : Désignation des délégués au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

Considérant qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert élargi du SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

Vu l'adhésion du SMIDDEV au SICTIAM notamment pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et pour la désignation un Délégué à la Protection des Données imposée par le Règlement Général sur la Protection des Données ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Syndical du SMIDDEV, il convient de procéder à la désignation des représentants du SMIDDEV au sein des instances du SICTIAM ;

Considérant que conformément aux statuts SICTIAM, chaque membre adhérent désigne ses représentants, au sein de l'Assemblée Générale ;

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, le vote au scrutin secret est la règle. Toutefois, l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas y recourir. Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

DECIDE à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,

Après avoir procédé au vote, et à l'unanimité des membres présents,

DECLARE ELUS :

- **Monsieur Gilles LONGO**, délégué titulaire pour représenter le SMIDDEV au sein de l'Assemblée Générale du SICTIAM,
- **Madame Brigitte LANCINE**, déléguée suppléante pour représenter le SMIDDEV au sein de l'Assemblée Générale du SICTIAM.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_881-DE
Reçu le 12/05/2026

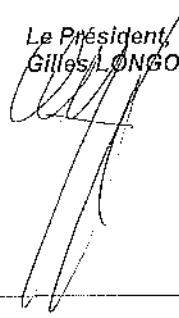
Délibération n°2026/881

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Caprou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIP2026_882-DE
Reçu le 12/05/2026

S.MI.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 MAI 2026

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/882 :

Désignation des représentants du SMIDDEV au sein de l'association AMORCE.

Objet : Désignation des représentants du SMIDDEV au sein de l'association AMORCE.

Monsieur le Président expose :

AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et de leurs partenaires. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets, de Réseaux de chaleur ou d'Énergie, de l'Eau et de l'Assainissement et de la Propreté en faveur de la Transition Écologique et de la Protection du Climat.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Par délibération n°2024/816 du 9 octobre 2024, le Comité Syndical du SMIDDEV a décidé d'adhérer à cette Association au titre de la compétence déchets ménagers et a désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant du syndicat au sein des diverses instances de l'Association.

Compte tenu du renouvellement des membres du Comité Syndical du SMIDDEV, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant titulaire ainsi qu'un nouveau représentant suppléant.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, le vote au scrutin secret est la règle. Toutefois, l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas y recourir. Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

DECIDE à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes, de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,

Après avoir procédé au vote, et à l'unanimité des membres présents,

DECLARE ELUS :

- Monsieur Gilles LONGO, délégué titulaire pour représenter le SMIDDEV au sein des diverses instances de l'association AMORCE,
- Madame Sylvie BLANC, déléguée suppléante pour représenter le SMIDDEV au sein des diverses instances de l'association AMORCE.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_882-DE
Reçu le 12/05/2026

Délibération n°2026/882

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
33, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture083-258300581-20260507-DELIB2026_883-DE
Reçu le 12/05/2026

S.M.I.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 7 MAI 2026**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLFURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/883 :***Indemnités de fonction au Président et aux Vice-Présidents.***

Objet : Indemnités de fonction au Président et aux Vice-Présidents.

Monsieur le Président expose :

Le droit en vigueur impose un encadrement des indemnités des élus syndicaux. Selon les dispositions législatives et le décret n° 2014-615, le montant maximal des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents est indexé sur le traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'application de l'article R. 5212-1 du CGCT définit ainsi les barèmes de plafonnement ci-après :

POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-Président
De 100 000 à 199 999	35,44	17,72

Depuis le 01/01/2024, l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP) est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835.

A titre d'information, les montants bruts mensuels correspondants, à ce jour, sont les suivants :

- Président : _____ 1 456,77 €
- Vice-Présidents : _____ 728,38 €

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'attribuer les indemnités brutes mensuelles suivantes :

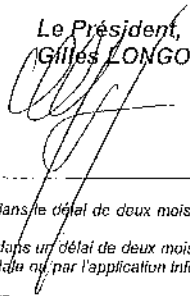
- 35,44% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le Président,
- 17,72% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour chacun des Vice-Présidents.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026

Le Président,
Gilles LONGO



SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture083-258300581-20260507-DELIB2026_884-DE
Reçu le 12/05/2026

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 7 MAI 2026**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	1 2 MAI 2026	1 2 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/884 :***Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical du SMIDDEV.***

Objet : Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical du SMIDDEV.

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Pour les syndicats, cette obligation leur est rendue applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, qui étend les règles applicables aux communes (dont L.2121-8), dès lors qu'ils comprennent au moins une commune de 1 000 habitants ou plus.

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ADOpte le règlement intérieur du Comité Syndical du SMIDDEV, joint en annexe

SouMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle ETP
32, allée Sébastien Vautour
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_884-DE
Reçu le 12/05/2026



REGLEMENT INTERIEUR DU S.Mi.D.D.E.V

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre I.I : Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Chapitre I.II : Tenue des séances du Comité Syndical

Article 4 : Présidence

Article 5 : Secrétariat de séance

Article 6 : Personnel

Article 7 : Accès, tenue du public

Article 8 : Suspension de séance

Article 9 : Séance à huis clos

Article 10 : Police de l'assemblée

Chapitre I.III : Organisation des débats et vote des délibérations

Article 11 : Quorum

Article 12 : Déroulement de la séance

Article 13 : Débats ordinaires

Article 14 : Débats d'orientations budgétaires

Article 15 : Amendements

Article 16 : Clôture de toute discussion

Article 17 : Votes

Article 18 : Questions orales

Article 19 : Questions écrites

Article 20 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

CHAPITRE II : LE BUREAU

Article 21 : Composition

Article 22 : Attributions

Article 23 : Convocation

Article 24 : Présidence et tenue des séances

Article 25 : Procès-verbaux des séances

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

Article 26 : Nature et composition

Article 27 : Fonctionnement

Article 28 : Commission consultative des services publics locaux

Article 29 : Commission d'appel d'offres

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Procès-verbaux

Article 31 : Liste des délibérations examinées par le Comité Syndical

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : Modification du règlement intérieur

Article 34 : Application du règlement

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_884-DE
Reçu le 12/05/2026

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical du S.Mi.D.D.E.V.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Comité Syndical.

Les modalités de fonctionnement du S.Mi.D.D.E.V sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre I.I : Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical du S.Mi.D.D.E.V se réunit en principe au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat Mixte ou dans le lieu choisi par le Président dans une collectivité membre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui accompagne la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande. Les points à l'ordre du jour pourront être examinés par le bureau au préalable.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_884-DE
Reçu le 12/05/2026

Chapitre I.II : Tenue des séances du Comité Syndical

Article 4 : Présidence

Le Président préside le Comité Syndical. A défaut, il est remplacé par le Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Article 5 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 6 : Personnel

Les membres du personnel du Syndicat Mixte assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Les séances du Comité Syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle.

Article 8 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Comité Syndical. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

Article 9 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public doit alors se retirer.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_884-DE
Reçu le 12/05/2026

Article 10 : Police de l'assemblée

*Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre I.III : Organisation des débats et vote des délibérations

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Article 11 : Quorum

*Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller Syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.
Un Conseiller titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Le suppléant a alors voix délibérante.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers Syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance le Président fait état des titulaires excusés et des suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.
Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité Syndical.
Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_884-DE
Reçu le 12/05/2026

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent.
Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.
Le Vice-Président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.
Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Article 14 : Débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, avant l'examen de celui-ci.
Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée. La convocation à la séance au cours de laquelle a lieu le débat d'orientation budgétaire sera accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissements. Une estimation des participations aux charges du Syndicat sera indiquée.

Article 15 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité Syndical.
Le Comité Syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés aux Commissions compétentes ou mis en délibération.

Article 16 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité.
Le Président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

Article 17 : Votes

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont alors insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 18 : Questions orales

Les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_884-DE
Reçu le 12/05/2026

Le Président répond directement ou demande au Vice-Président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical, ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions des Conseillers et les réponses peuvent être publiées sur le site internet du Syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des Conseillers présents).

Article 19 : Questions écrites

Chaque membre du conseil syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou l'action de celui-ci.

Le Président dispose d'un délai de quarante cinq jours pour y répondre. A défaut de réponse, la question écrite est automatiquement transformée en question orale à évoquer lors de la séance la plus proche du Comité Syndical.

Article 20 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation sur place des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil Syndical auprès de l'administration Syndicale, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_884-DE
Reçu le 12/05/2026

CHAPITRE II : LE BUREAU

Article 21 : Composition

Conformément à ses statuts, le Bureau est composé de cinq membres, le Président et les quatre Vice-Présidents.

Le bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent. La réunion est provoquée et présidée par le Président dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Article 22 : Attributions

En application de l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité de certains dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

Article 23 : Convocation

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Article 24 : Présidence et tenue des séances

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Les délibérations par délégation du Comité Syndical sont prises dans les formes de quorum, de votes et d'incompatibilités prévues pour les Comité Syndicaux du présent règlement.

Les responsables de l'administration du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat Mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Article 25 : Procès-verbal des séances

Le Procès-verbal de séance est établi par le Président et signé par les membres du Bureau pour les délibérations par délégation du Conseil.

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

Article 26 : Nature et composition

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions à caractère permanent ou des commissions à caractère ponctuel.

- Les commissions permanentes sont mises en place lors de chaque renouvellement du Comité Syndical. Le Comité Syndical désigne les membres des Commissions. Leur composition devra refléter à défaut de la présence de chaque Collectivité membres, la diversité de leurs situations.

- Les commissions à caractère ponctuel sont créées sur décision du Conseil Syndical. Elles sont présidées par le Président du Syndicat ou un Vice-Président ou un membre spécialement délégué. Le Comité Syndical en désigne les membres.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026__884-DE
Reçu le 12/05/2026

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 27 : Fonctionnement

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat Mixte, pourra présenter en Comité Syndical le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Les commissions sont présidées par le Président ou un Vice-Président Conseiller qui en convoque les membres. A la demande de la majorité des membres d'une commission, le Président est tenu de la convoquer.

Article 28 : Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_884-DE
Reçu le 12/05/2026

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités."

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil Syndical.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Syndical.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 29 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires ou suppléants élus par le Comité Syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres de la commission en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance ».

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet du SMIDDEV. Il est mis à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Article 31 : Liste des délibérations examinées par le Comité Syndical

Article L. 2121-25 CGCT : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Comité Syndical est affichée au siège du Syndicat et mise en ligne sur son site internet, lorsqu'il existe ».

Article 32 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses Conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_884-DE
Reçu le 12/05/2026

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou Conseillers ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents, des membres du Bureau, ainsi que des Conseillers du Syndicat Mixte au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les Conseillers en poste peuvent, soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

Article 33 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le tiers des membres du Comité Syndical ou par le Président.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

45

AR Prefecture083-258300581-20260507-DELIB2026_885-DE
Reçu le 12/05/2026

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 7 MAI 2026**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/885 :***Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS).***

Objet : Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS).

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et suivants ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le règlement intérieur du Syndicat, notamment les dispositions relatives au personnel et aux délégations du Président ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2023/773 du 16/06/2023 portant assimilation du SMIDDEV à la strate des communes de 20 000- 40 000 habitants ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/04/2026 ;

Considérant l'évolution des compétences du syndicat, notamment l'exploitation industrielle de l'Unité de Valorisation Multifilières des Lauriers, qui induit des enjeux financiers, juridiques et techniques de haute complexité ;

Considérant la nécessité de doter le syndicat d'un pilotage stratégique permettant d'unifier les pôles de ressources et d'assurer l'interface avec les directions générales des collectivités membres ;

Il est proposé de créer le poste de DGS sur un emploi fonctionnel, statut particulier qui le lie contractuellement à la durée du mandat, garantissant une confiance réciproque avec l'exécutif.

La création d'un poste de directeur général des services vise à :

- Garantir la solidité juridique des marchés publics et des budgets complexes
- Unifier les pôles ressources, technique et développement durable
- Assurer un lien fluide avec les directions générales des membres du syndicat

Les conditions de rémunérations proposées sont les suivantes :

- Grille indiciaire des DGS des communes de 20 000- 40 000 habitants
- Régime Indemnitaire (IFSE+CIA)
- NBI : 50 points
- Véhicule de fonction (selon profil)

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la création de l'emploi fonctionnel de DGS,

FIXE les conditions de rémunérations liées à cet emploi,

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_885-DE
Reçu le 12/05/2026

Délibération n°2026/885

AUTORISE le Président à lancer la procédure de recrutement et à signer tous les actes afférents,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du syndicat.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60664 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_886 DE
Reçu le 12/05/2026

S.MI.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 MAI 2026

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/886 :
Mise à jour du tableau des effectifs.

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat doit procéder à une mise à jour du tableau des effectifs afin de renforcer le service technique et de tenir compte des besoins inhérents au suivi des sites industriels du SMIDDEV.

Il est proposé, en cohérence avec les Lignes Directrices de Gestion du SMIDDEV, compte tenu de l'infructuosité de la procédure de recrutement d'un technicien, de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'ingénieur à temps complet / titulaire ou contractuel.

Il est proposé de supprimer deux postes non pourvus, devenus non nécessaires, comme suit :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif (non pourvu - créé par délibération n°297/20210)
- Suppression du poste d'agent vacataire (non pourvu - créé par délibération 646/2020).

1 poste d'ingénieur	+1
1 poste d'adjoint administratif	- 1
1 poste d'agent vacataire	- 1

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création d'un poste d'ingénieur, ouvert aux titulaires et contractuels,

SUPPRIME un poste d'adjoint administratif et un poste d'agent vacataire,

AUTORISE le Président à lancer la procédure de recrutement et à signer tous les actes afférents,

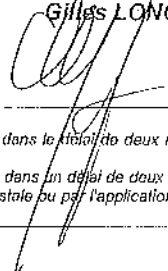
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du syndicat.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026

Le Président,
Gilles LONGO



SMIDDEV

Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telorecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_887-DE
Reçu le 12/05/2026

S.M.I.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 MAI 2026

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/887 :

Durée d'amortissements des biens au SMIDDEV - Mise à jour.

Objet : Durée d'amortissements des biens au SMIDDEV - Mise à jour.

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique, le SMIDDEV s'est engagé vers la nomenclature budgétaire et comptable M57.

L'un des piliers de cette réforme est la maîtrise de la politique d'amortissement. L'amortissement permet d'étaler le coût d'un investissement sur sa durée réelle d'utilisation, assurant ainsi une image fidèle du patrimoine du Syndicat et permettant de dégager les marges d'autofinancement nécessaires au renouvellement futur de nos équipements

Le présent rapport propose de fixer des durées d'amortissement adaptées à chaque catégorie de biens, en cohérence avec leur réalité opérationnelle sur le terrain. Ces éléments viennent en substitution des délibérations n°25 du 02 décembre 1996, n°3 du 06 mars 2002 et n° 338 du 21 mars 2012.

Il est proposé au Conseil Syndical de retenir les orientations suivantes :

- **L'amortissement linéaire** : C'est la méthode de droit commun. Elle consiste à répartir la dépréciation du bien de manière égale chaque année.
- **Le calcul "Prorata Temporis"** : calcul qui permet de démarrer l'amortissement dès le jour de la mise en service du bien. C'est une mesure de précision comptable.

Il est proposé au Conseil Syndical de fixer les durées d'amortissement suivantes :

Compte	Nature du bien	Durée
2031	Frais d'études (si intégrés au projet)	5 ans
2051	Concessions, brevets, licences, logiciels	2 ans
212	Aménagements de terrains (clôtures, réseaux, voiries)	10 ans
2131	Bâtiments administratifs	30 ans
2135	Installations de stockage ou de traitement (Bâti)	30 ans
2138	Autres constructions (Abris bacs, locaux techniques)	15 ans
2151	Installations complexes (Lignes de tri, process industriel)	15 ans
2152	Installations à caractère spécifique (Colonnes, bacs...)	10 ans
2157	Matériel et outillage technique (Benches, compacteurs fixes)	10 ans
2158	Autres installations techniques	10 ans
2182	Véhicules légers (électriques ou thermiques)	5 ans
2183	Matériel informatique (Serveurs, ordinateurs)	5 ans
2184	Mobilier (Bureaux, tables, chaises)	5 ans
2188	Autres (Outillage de petit atelier, électroportatif)	5 ans

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_887-DE
Reçu le 12/05/2026

Délibération n°2026/887

Il est proposé au conseil syndical de fixer une durée d'amortissement pour les biens d'une valeur inférieure à 1 000€ comme tel :
Tout bien d'une valeur unitaire inférieure à 1000 € TTC est amorti en une seule fois (amortissement simplifié).

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AGREE ces propositions relatives aux méthodes et durées d'amortissement des biens au sein du SMIDDEV.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026*

Le Président,
Gilles LONGO



Etablissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Caprou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « l'étérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_888-DE
Reçu le 12/05/2026

S.MI.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 MAI 2026

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/888 :
Convention de partenariat SMIDDEV / ENSO.

Objet : Convention de partenariat SMIDDEV / ENSO.

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de sa compétence en matière de communication sur le tri des déchets, le Syndicat mène des actions de sensibilisation, dont la création de supports de communication mais également la conception de visuels et de publications destinées à informer le grand public.

La société ENSO, spécialisée dans le traitement des déchets, dont l'agence locale et son centre de tri professionnel sont situés à Puget-sur-Argens, souhaite renforcer ses actions de communication à destination de ses clients, publics et privés, pour favoriser le tri à la source, réduire les erreurs de dépôts, et renforcer la prévention des risques à l'égard des opérateurs de la collecte et du tri des déchets, certains dépôts inappropriés (piles, déchets électroniques ou dangereux) pouvant avoir des conséquences dramatiques : départ de feux dans les bennes ou sur les centres de tri notamment.

Le SMIDDEV et ENSO souhaitent s'engager dans un partenariat, formalisé dans la convention proposée en annexe à la présente délibération, afin de favoriser la diffusion de messages et de visuels de sensibilisation au tri des déchets et à la prévention des risques liés aux erreurs de tri.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AGREE cette proposition,

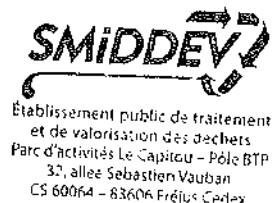
AUTORISE son Président à signer la convention jointe à la présente.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026

Le Président,
Gilles LONGO



La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_888-DE
Reçu le 12/05/2026

Convention de partenariat

ENTRE

Le **SMIDDEV** (Syndicat Mixte du Développement durable de l'EST VAR), Établissement public, dont le siège est à Fréjus, Parc d'Activité du Capitou-Pôle BTP, 32 Allée Sébastien Vauban, 83600 Fréjus, représenté par son Président en exercice, Gilles Longo, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 7 mai 2026
Ci-après dénommé « L'Établissement Public »

D'une Part

Et

ENSO ESTEREL, SAS, dont le siège est situé Chemin du Drap les Barestes 83480 Puget sur Argens, enregistrée au RCS Fréjus sous le numéro 908 175 581 et représentée par Madame Sophie Coquelle, directrice Générale, dûment habilitée
Ci-après dénommé « l'entreprise partenaire »

D'autre part

Le SMIDDEV et ENSO ESTEREL étant dénommés ensemble « **les Parties** » ou séparément « la **Partie** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Sur un territoire de 6 communes représentant plus de 120 000 habitants, le SMIDDEV a pour compétence le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il accompagne les collectivités membres dans la gestion des déchets produits par les habitants. Cela représente un ensemble d'actions liées au tri et à la valorisation des déchets recyclables, au traitement des ordures ménagères résiduelles.

Il est aussi chargé de la création de supports de communication et des actions de prévention au tri et à la réduction des déchets.

Enso Esterel est un acteur du secteur de la récupération des déchets triés et à ce titre intervient régulièrement pour le compte du SMIDDEV. Les parties sont soucieuses dans une démarche citoyenne de favoriser l'information des habitants dans leur domaine de compétence. Un axe prioritaire a été retenu à savoir la sensibilisation du public sur l'importance du tri à la source, pour éviter les erreurs de tri et la présence de déchets non conformes. Certains de ces dépôts inappropriés (déchets électroniques ou dangereux) pouvant avoir des conséquences dramatiques : départ de feux sur les centres de tri , ...

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

À l'initiative du SMIDDEV, il est décidé de mener une action « **SENSIBILISATION DES HABITANTS À L'IMPORTANCE DU TRI À LA SOURCE** », action qui entre totalement dans les missions statutaires de l'Établissement Public.

Enso Esterel, en sa qualité d'opérateur de référence sur ce cycle d'activité trouve un intérêt majeur à cette opération.

La présente convention a pour but de formaliser les modalités d'intervention de cette société partenaire.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_888-DE
Reçu le 12/05/2026

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU SMIDDEV

L'Établissement Public, dans le cadre de sa mission d'intérêt général sera la seule entité initiatrice et conceptrice de l'action, ci-avant exposée. À ce titre, il est seul décideur des moyens les plus pertinents de communication, du choix des supports et manifestations, et de la teneur éditoriale des contenus et actions ainsi diffusés.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT D'ENSO ESTÉREL

En sa qualité d' « **Entreprise Partenaire** », ENSO ESTÉREL versera la somme de 15 000 €, (quinze mille euros) en accompagnement des frais et coûts liés à l'action de prévention menée par le SMIDDEV. A la date de signature de cette convention, il est d'ores et déjà convenu que cet engagement est ferme et définitif, uniquement conditionné par l'engagement de l'Établissement Public de mener à bien l'action programmée.

Les sommes versées par virement bancaire à l'ordre du SMIDDEV, seront exclusivement affectées au dispositif « Sensibilisation des Habitants à l'importance du tri à la source.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

L'Établissement Public, dans la limite du budget défini à l'Article 3, procédera aux appels de fonds, à des échéances convenues entre les parties, les virements devant intervenir dans les 10 jours suivants l'appel.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE SUIVI

L'Établissement public s'engage à rendre compte régulièrement à l'Entreprise partenaire de l'avancement du projet.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de signature des présentes et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2026, sauf en cas de résiliation anticipée en application des dispositions ci-après.

Les parties conviennent, que s'agissant d'un partenariat strictement circonscrit à l'action définie, cette convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Chaque partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la Convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations de l'autre partie.

Ce droit à résiliation pourra être exercé trente (30) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part et d'autre.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties conviennent de communiquer entre elles par écrit y compris par voie électronique.

Les parties conviennent de faire élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, les Parties rechercheront de bonne foi des dispositions ayant un effet permettant de ne pas rompre l'équilibre de la Convention voulu par les Parties.

La présente Convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation des parties.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_888-DE
Reçu le 12/05/2026

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige entre les parties quant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable, sans que cela puisse faire obstacle à la saisine d'une juridiction.

Les juridictions sollicitées seront celles compétentes sur le territoire de Fréjus.

Fait à Fréjus, le en Deux exemplaires originaux

Pour le SMIDDEV
Le Président

Pour ENSO ESTÉREL
La Directrice Générale

Gilles LONGO

Sophie COQUELLE

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DRLIB2026_889-DE
Reçu le 12/05/2026

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 MAI 2026

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMiDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/889 :

*Convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du Standard aluminium
issu de collecte séparée – Autorisation de signature.*

Objet : Convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du Standard aluminium issu de collecte séparée – Autorisation de signature.

Monsieur le président expose :

L'Alliance pour le recyclage des capsules en aluminiums a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans. Elle a pour objectif de développer et de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités.

Elle a décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples issu de la collecte séparée des emballages, en complément du soutien financier apporté par Adelphe.

Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples feront l'objet d'une dotation complémentaire qui s'élèvera à 300€ par tonne recyclée.

La Convention s'achèvera le 31 décembre 2026.

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

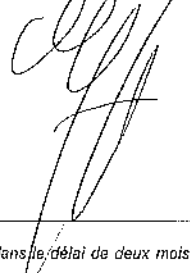
AUTORISE son Président à signer la « Convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du Standard aluminium issu de collecte séparée » avec l'Alliance pour le recyclage des petits aluminiums, jointe à la présente, et tous documents et actes relatifs à ce dossier.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou – Pôle RTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 – 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_889-DE
Reçu le 12/05/2026

**CONVENTION DE PARTENARIAT
FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES
DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE**

Entre :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par Monsieur Guillaume Chesneau, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « l'Alliance »,

Et :

..... Représenté(e) par :

.....
.....
dûment habilité(e) par délibération en date du :, jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_889-DE
Reçu le 12/05/2026

Citeo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu un Contrat pour l'Action et la Performance (« CAP ») régissant les relations techniques et financières, entre Citeo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_889-DE
Reçu le 12/05/2026

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :
L'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées.

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres de l'Alliance pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par l'Alliance, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citeo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.

Les supports de communication devront faire mention des « capsules de café en aluminium » comme éléments recyclables à trier dans le bac de recyclables (ou tout autre système pour la collecte des recyclables).

Les nouvelles consignes sur les petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention. Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés, à cet effet sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.3. Faire un reporting des tonnages :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citeo/Adelphe dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, l'Alliance s'est rapprochée de Citeo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citeo/Adelphe, il est convenu que Citeo/Adelphe communiquera à l'Alliance les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désigné dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citeo/Adelphe à l'Alliance des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

4.4 Faire un suivi du flux des petits aluminiums et souples

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'une fois par trimestre sur la base des grilles de caractérisations fournies à cet effet :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri. A noter que, dans le cas où le centre de tri serait dans l'impossibilité de cribler le flux entrant pour effectuer la caractérisation sur l'équivalent des fines, une option simplifiée lui sera proposée.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

La Collectivité fournira, sur demande de l'Alliance ou de tous représentants dûment mandatés à cet effet, les justificatifs prouvant que ces caractérisations sont prévues dans le marché de tri liant la Collectivité au centre de tri qui traite ses déchets, ou qu'une demande écrite a été faite au centre de tri.

Dans le cas où la Collectivité ne fournirait pas ces résultats de caractérisations, l'Alliance se réserve le droit de suspendre le versement des soutiens.

La Collectivité s'engage à fournir l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de test de performance de captage des capsules de café en aluminium, à une fréquence minimum d'une (1) fois par an.

La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de captage des capsules de café en aluminium supérieur à 65%.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_889-DE
Reçu le 12/05/2026

4.5. Diriger le flux de petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse conforme aux réglementations en vigueur, afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.

La Collectivité fournira sur demande de l'Alliance ou à tous représentants dument mandatés à cet effet des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance, cette dernière pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix de l'Alliance, soit par l'Alliance (ou un de ses représentants dument mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour l'Alliance :

Nom, Prénom : Léo Escourrou
Fonction : Gestionnaire de l'Alliance
Adresse postale : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris
Adresse électronique : gestion@recyclage-capsules.com

Pour la Collectivité :

Nom, Prénom :
Fonction :
Adresse postale :
Téléphone :
Adresse électronique :

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citeo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_889-DE
Reçu le 12/05/2026

Cette dotation s'élève à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citeo/Adelphé conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'extraction des éléments composant le flux des petits aluminiums et souples, sur la ligne des fines (définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm).
- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4 ci-dessus.
- De la transmission à Citeo/Adelphé des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et l'Alliance pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.

Ainsi, la Collectivité confère à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.

L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citeo/Adelphé généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de ... » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.

La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par l'Alliance, par la transmission de ladite facture.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture.

A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en **Annexe 2**.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026__889-DE
Reçu le 12/05/2026

Dans le cas où la Collectivité n'accepterait par le virement dans un délai de 1 an à compter de la date de facturation, l'Alliance ne sera plus dans l'obligation effectuer le versement.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4^e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citeo/Adelphe.

Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citeo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

De même, si la Collectivité n'a pas signé la convention avec l'Alliance avant le 31/12 N+2, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation de l'Alliance

La participation de l'Alliance dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour l'Alliance de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_889-DE
Reçu le 12/05/2026

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Alliance.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à l'Alliance l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à l'Alliance, le centre de tri avec lequel cette dernière aura conclu un accord pourra adresser directement à l'Alliance tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard de l'Alliance.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, l'Alliance à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

L'Alliance peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

10.5 Protection des données

Les termes tels que : Données à caractère personnel, Responsable du Traitement, Traitement, Sous-Traitant, Violation de Données, Autorité de Contrôle Concernée, et plus généralement, l'ensemble des termes en lien avec la réglementation portant sur la protection des Données à caractère personnel ont le sens qui leur est donné dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (ci-après le « RGPD »).

Les Parties reconnaissent et conviennent que, par principe, elles agissent, individuellement et séparément, en qualité de Responsables de Traitement des Données qu'elles mettent respectivement en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, les Parties ne pourront en aucun cas être qualifiées de Responsables de Traitement conjoints ou de Sous-Traitants pour les Traitements réalisés dans ce cadre.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_889-DE
Reçu le 12/05/2026

Chaque Partie déclare par ailleurs que l'utilisation et le Traitement des Données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre du Contrat s'opèrent conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des Données 2016/679 et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que de toutes les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données (ci-après la « Législation sur la protection des Données à caractère personnel »).

Chaque Partie s'engage en particulier à tenir l'autre Partie indemne de toute action, contestation, réclamation ou plainte d'un quelconque tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation d'une quelconque autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou fondement un manquement de la part de la première Partie à ses obligations relatives aux Traitements qu'elle réalise pour son propre compte dans le cadre du présent Contrat.

En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi et, en particulier, s'engagent à transmettre toute demande d'exercice de droits qu'elles recevront mais qui serait destinée à l'autre Partie, dans les plus brefs délais et au plus tard sous une semaine.

Aux fins de l'exécution du présent Contrat, la Collectivité collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants de l'ALLIANCE. Il en va de même pour l'ALLIANCE qui collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants De la Collectivité.

La finalité de ces traitements respectifs est la gestion de la relation commerciale entre les Parties (en particulier, la gestion du Contrat, des commandes, des factures, de la comptabilité et, plus généralement de la relation contractuelle).

Conformément à la Législation en vigueur sur la protection des Données à caractère personnel, les salariés et représentants de la Collectivité et de l'ALLIANCE ont un droit d'accès aux données, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement et d'opposition au traitement. Pour exercer ces droits, la Collectivité et/ou ses salariés et représentants peuvent envoyer une demande au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : gestion@recyclage-capsules.com

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1er janvier 2024 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citeo/Adelphé lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citeo/Adelphé.

AR Prefecture

083-259300581-20260507-DELIB2026_889-DE
Reçu le 12/05/2026

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprise à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.6. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans l'hypothèse d'une modification législative rendant l'exécution du Contrat inutile et notamment une évolution de la qualification réglementaire de la capsule de café comme un emballage ménager relevant du principe de responsabilité élargie du producteur tel que défini par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citeo/Adelphe.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT

La Collectivité et l'Alliance reconnaissent que la signature électronique constitue une modalité de conclusion et de formation valide du contrat.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, l'épidémie, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit)

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_889-DE
Reçu le 12/05/2026

jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu et signé le Contrat sous format électronique. Il appartiendra à chaque partie d'en conserver une copie.

ARTICLE 17 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération

Annexe 2 - RIB de la Collectivité

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_889-DE
Reçu le 12/05/2026

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Signé électroniquement

Pour l'Alliance

Pour la Collectivité

Monsieur Guillaume Chesneau
Président



AR Prefecture083-258300581-20260507-DELIB2026_890-DE
Reçu le 12/05/2026

S.M.I.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 7 MAI 2026**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/890 :***Convention de mise à disposition de contenants pour collectes sélectives.***

Objet : Convention de mise à disposition de contenants pour collectes sélectives.

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article 2 des statuts du SMIDDEV, précisant entre autres que le syndicat « participera à la fourniture aux Collectivités membres des moyens nécessaires au tri à la source ... », le SMIDDEV acquiert des contenants de collectes sélectives qu'il met gratuitement à disposition des Collectivités membres depuis 1995.

L'objectif de la mise à disposition de contenants de tri correspond à une extension du besoin, liée par exemple à la livraison de nouveaux logements, ou à la densification du nombre de points de collecte sélective dans un quartier sous doté. Il est également de remplacer les matériels devenus techniquement impropres à toute utilisation, dans le cadre d'un usage normal.

La dernière convention de mise à disposition des contenants datant de mars 2020, il convient de la mettre à jour et de la renouveler.

Monsieur le Président soumet la nouvelle convention dont le modèle est annexé au présent rapport.

°
° °

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE son Président à signer la convention de mise à disposition de contenants pour collectes sélectives jointe à la présente avec Estérel Cote d'Azur Agglomération et la Communauté de Communes du Pays de Fayence (pour Bagnols-en-Forêt) d'autre part, jointe à la présente.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026

Le Président,
Gilles LONGO



SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vaubar
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telrecours.fr>.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_890-DE
Reçu le 12/05/2026



**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE CONTENANTS POUR COLLECTES SELECTIVES**

Entre les soussignés :

Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), représenté par son Président en exercice _____, spécialement habilité par délibération du Comité Syndical en date du _____,

D'une part,

Et

Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) représentée par _____, spécialement habilité par délibération n° _____ en date du _____,

D'autre part,

Ou

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), représentée par _____, spécialement habilité par délibération n° _____ en date du _____,

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

La convention de mise à disposition des contenants nécessaires à la collecte sélective arrivant à échéance, il est proposé de l'actualiser et de la renouveler.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier :

Le SMIDDEV met gracieusement à la disposition de ses Collectivités membres les contenants suivants destinés aux collectes sélectives pour le recyclage :

- Bacs roulants de collectes sélectives (140 à 660 litres),
- Colonnes aériennes d'apport volontaire (verre, papier, emballages en mélange et cartons bruns),
- Containers maritimes pour DEEE,
- Armoires à Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_890-DE
Reçu le 12/05/2026

Article deuxième :

Le SMIDDEV s'engage à mettre à disposition des Collectivités membres un nombre suffisant de contenants afin d'améliorer les objectifs de collectes sélectives. L'état quantitatif de ces matériels mis en place sur le territoire de ECAA / la CCPF pour Bagnols-en-Forêt est joint en annexe, et celui-ci sera mis à jour chaque année par le SMIDDEV et la ECAA / la CCPF.

Exceptionnellement, le SMIDDEV pourra intervenir à la place de ECAA / la CCPF, si cette dernière n'était pas en mesure de tenir ses engagements pour le point 3 de l'article troisième de la présente convention. Le coût des prestations déclenchées par le SMIDDEV sera alors répercuté à ECAA / la CCPF par l'émission de titres de recettes. Ces derniers seront justifiés par les copies des factures et mandats acquittés par le SMIDDEV.

Article troisième :

Dans le cadre de cette mise à disposition de matériels, ECAA / la CCPF s'engage à :

1. Assurer la surveillance et l'entretien des abords, des emplacements,
2. Assurer le nettoyage de l'ensemble des contenants mis à sa disposition sur son territoire, en suivant les consignes des fournisseurs,
3. Assurer le suivi de l'état du parc mis à disposition, la maintenance et les réparations des contenants de la totalité des contenants
4. Veiller à ce que les opérations de collectes s'effectuent de façon à préserver le matériel mis à disposition,
5. Equiper tous les sites de manifestations ayant lieu sur son territoire en contenants de tri. Les consignes de tri qui y seront obligatoirement apposées devront être identiques à celles ceux du territoire (conformes aux codes couleur retenus par l'ADEME et l'Europe) :
 - couvercles jaunes = emballages en mélange ou cartons (caissons compacteurs conseillés pour les cartons des exposants lors des grosses manifestations),
 - colonne ou couvercles bleus = papiers,
 - couvercles gris = OMR,
 - colonnes vertes = verre
 - couvercles bruns = biodéchets
6. Veiller au respect des consignes de tri et des codes couleurs par ses prestataires de collectes, qui proposent des services de vente, location ou prêts de contenants aux usagers ou à ECAA / la CCPF.
7. Dégager la responsabilité du SMIDDEV telle qu'elle résulte de l'article 1384 du Code Civil,
8. Prendre à sa charge exclusive tous les risques de vols, de destruction ainsi que ceux liés à l'usage et à la présence des matériels mis à disposition sur la voie publique,
9. Informer systématiquement le SMIDDEV :
 - De l'emplacement géographique réservé aux contenants mis à sa disposition,
 - De chaque destruction ou retrait. Les contenants étant recyclables, ils ne devront pas être déposés dans des conteneurs à OMR.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_890-DE
Reçu le 12/05/2026

De chaque déplacement.

- De toute modification des collectes et des règlements de collectes du territoire.

Article quatrième :

Le SMIDDEV peut se substituer à ECAA / la CCPF pour la réalisation de toute prestation qui n'aurait pas été assurée par cette dernière dans le cadre de ses engagements, 3 mois après le signalement d'un dysfonctionnement par le SMIDDEV.
ECAA / la CCPF devra honorer les titres du SMIDDEV correspondant à ces opérations.

Article cinquième :

Seront à la charge de ECAA / la CCPF :

- Le remplacement, à l'identique du parc mis à disposition par le SMIDDEV, du matériel usé prématurément,
- Les commandes de contenants destinés à remplacer des équipements anciens pour des raisons esthétiques. Ces contenants devront être à l'identique du parc mis à disposition par le SMIDDEV pour maintenir l'homogénéité des équipements du territoire, communiquer uniformément et faciliter la compréhension des consignes de tri pour les usagers.

Article sixième :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
Elle est conclue pour une durée de 6 (six) ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction à sa date d'échéance.

Article septième :

La présente convention pourra être résiliée automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies précédemment.

Article huitième :

En cas de dénonciation ou de résiliation, l'ensemble du matériel mis à disposition sera restitué au SMIDDEV après remise en état si nécessaire à la charge du bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Fréjus, le

Le Président du SMIDDEV

Le Président/l' élu délégué
représentant ECAA

Ou
Le Président l' élu délégué
représentant la CCPF

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_891-DE
Reçu le 12/05/2026

S.M.I.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 7 MAI 2026

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	12 MAI 2026	12 MAI 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trente avril deux mille vingt-six.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Madame Brigitte LANCINE, Déléguée titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente
Monsieur Hervé CHIRON, Délégué titulaire
Madame Danièle LOMBARD, Déléguée titulaire
Monsieur Guillaume DECARD, 3^{ème} Vice-Président
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président
Monsieur Nicolas DEBAISIEUX, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jérôme SAILLET, 4^{ème} Vice-Président
Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance (SMIDDEV) :

Madame Natacha FLEURY, Directrice générale
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable de l'administration et des finances
Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère, responsable du suivi des contrats
Madame Magali MERLINO, Chargée des comités syndicaux et des marchés publics

Délibération n°2026/891 :

***Travaux d'investissement sur la plateforme de compostage des déchets verts du
SMIDDEV – Demande d'aide financière à la Région Sud PACA.***

Objet : Travaux d'investissement sur la plateforme de compostage des déchets verts du SMIDDEV – Demande d'aide financière à la Région Sud PACA.

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) souhaite engager des travaux d'amélioration sur la plateforme de compostage des déchets verts située à Puget sur Argens.

Sur ce site, les déchets verts des collectivités membres, issus des déchèteries et des collectes en porte à porte, sont broyés, criblés, et transformés en compost normé NFU44-051 (utilisable en maraichage et en agriculture biologique). En 2025, 15 000 tonnes de déchets verts ont été réceptionnés sur la plateforme soumise à enregistrement et autorisée à traiter jusqu'à 19 500 tonnes par an.

Le SMIDDEV a la maîtrise foncière du site par le biais d'un bail emphytéotique administratif signé avec la commune de Puget-sur-Argens le 18/11/2015 pour une durée de 33 ans.

Les travaux envisagés consistent principalement à étendre la surface destinée aux phases de fermentation et maturation des andains de déchets verts, dans le cadre du périmètre ICPE existant.

Cette extension est motivée par :

- La nécessité d'augmenter la part de surface imperméabilisée pour permettre les rotations des phases de dégradation de la matière broyée jusqu'à l'obtention du compost normé. Le rallongement des périodes de sécheresse ralentit fortement les durées de décomposition des andains (la durée du compostage atteint 10 mois au lieu de 6 mois en moyenne).
- Les prévisions d'augmentation des tonnages de déchets verts liées au renforcement de l'interdiction de brûlage des déchets verts, à la mise en application des obligations légales du débroussaillage, complétées par les règles des PPRIF (Plan de Prévention Incendies de Forêt), ou au besoin de traitement d'autres collectivités le cas échéant.

Pour répondre à ces besoins, il est envisagé d'aménager une partie du terrain situé à l'ouest du site, au sein du périmètre ICPE, conformément au scénario retenu (3 alternatif) de l'étude technico-économique réalisée avec la participation financière de la Région Sud PACA en 2024.

Cette deuxième phase du projet correspond :

- à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- aux travaux d'étanchéification de la plateforme complémentaire
- à la réalisation des voiries de dessertes
- à la création des réseaux de collecte des eaux pluviales et de process

Le coût total subventionnable a été estimé à 700 000 € HT.

Les travaux pourraient débuter au 1er semestre 2027.

Ces travaux étant éligibles à des subventions de la Région Sud PACA, le SMIDDEV souhaite solliciter une aide financière.

AR Prefecture

083-258300581-20260507-DELIB2026_891-DE
Reçu le 12/05/2026

Délibération n°2026/891

Le plan de financement prévisionnel proposé par le SMIDDEV à la Région est le suivant :

Dépense Totale : 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC

Répartition du financement :

Autofinancement SMIDDEV : 540 000 €
Participation Région : 300 000 € (50% du montant HT plafonné à 300 000 €)

Il est proposé de s'engager dans les travaux d'investissement de la plateforme de compostage des déchets verts tels que présentés, et de solliciter la subvention indiquée dans le plan de financement auprès de la Région Sud PACA.

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE :

- La réalisation des travaux d'investissement de la plateforme de compostage des déchets verts, tels que présentés,
- La demande de subvention auprès de la Région Sud PACA pour l'AMO et les travaux d'aménagement.

AUTORISE le Président du SMIDDEV à signer tous documents afférents à cette décision.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 7 mai 2026.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 7 mai 2026*

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMIDDEV dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire, par voie postale ou par l'application informatique « l'élécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.